



Québec, le 13 juillet 2015

\*\*\*\*\*

Objet : Exception des six événements spéciaux  
Article 421.2 de la Loi sur les impôts  
N/Réf. : 14-021434-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant l'exception des six événements spéciaux, prévue au paragraphe *e* de l'article 421.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

## CONTEXTE LÉGAL

En vertu de l'article 421.1 de la LI, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens, que 50 % du moindre des montants suivants, à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui au cours d'une année d'imposition donnée :

- a) le montant payé ou à payer à cet égard;
- b) le montant qui, à cet égard, serait raisonnable dans les circonstances.

L'article 421.2 de la LI énumère des exceptions à cette règle. Ainsi, l'article 421.1 de la LI ne s'applique pas lorsque le montant visé est « relatif à l'un d'au plus six événements spéciaux tenus au cours d'une année civile et à l'occasion desquels sont offerts de façon générale à tous les particuliers que la personne emploie à un de ses lieux d'affaires donné, de la nourriture ou des boissons qui sont alors consommées par ces particuliers ou des divertissements dont ceux-ci jouissent à cette occasion » (paragraphe *e* de l'article 421.2 de la LI).

## VOS QUESTIONS

1. Quels sont les éléments à considérer afin de déterminer quand des événements semblables tenus dans plusieurs lieux d'affaires d'une société comptent pour un seul événement aux fins de calculer son seuil maximal de six événements?

Vous nous soumettez l'exemple suivant : une rencontre d'envergure nationale est tenue à chaque année pour chacune des cinq divisions d'une société (marketing, logistique, commerciale, etc.), pour un total de cinq événements chaque année, tenus à divers moments et à des endroits différents. La rencontre nationale de chaque division ne regroupe que les employés de cette division à l'échelle nationale, mais ils y sont tous conviés. Vous nous demandez s'ils constituent cinq événements semblables qui peuvent être comptabilisés comme un seul des six événements de la société aux fins de l'exception des six événements spéciaux.

2. Est-ce qu'une formation professionnelle ou une réunion de nature professionnelle organisée par une société pour ses employés, au cours de laquelle les repas sont offerts, constituent des « événements spéciaux » assujettis à l'exception des six événements?
3. Qu'est-ce qu'une « division » aux fins de l'interprétation du critère selon lequel un événement peut être admissible dans le cas où tous les employés d'une division d'un lieu d'affaires donné sont invités, tel que discuté au paragraphe 12 du bulletin d'interprétation IT-518R<sup>1</sup>?

Ce paragraphe se lit comme suit :

« **12.** Pour que l'exception de l'alinéa 67.1(2)e s'applique, il n'est pas nécessaire qu'une réception ou un autre événement ait lieu dans l'établissement; il peut avoir lieu dans un restaurant, dans une salle louée ou dans un autre endroit. L'exception visée par l'alinéa 67.1(2)e s'applique également au coût des aliments, des boissons et des divertissements offerts aux conjoints et aux enfants des employés, pourvu qu'ils soient offerts aux conjoints et aux enfants de **tous** les employés. En vertu de cette disposition, le coût des aliments, des boissons et des divertissements offerts aux personnes qui travaillent dans un lieu d'affaires, mais pas comme employés,

---

<sup>1</sup> Agence du revenu du Canada (ARC), Bulletin d'interprétation IT-518R, « Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements » (16 avril 1996).

et qui participent à la même réception ou au même événement accessible à tous les employés est aussi considéré comme exempté. Ces personnes peuvent être propriétaires, associés, actionnaires ou gestionnaires de l'entreprise. Si une réception ou un événement est organisé principalement pour des employés choisis, ou pour les propriétaires, associés, gestionnaires ou actionnaires, les coûts ne sont pas exemptés de la limite de 50 %. Par contre, une réception ou un événement qui s'adresse uniquement aux employés d'une ou de plusieurs divisions données d'une très grande organisation pourrait donner droit à l'exemption, pourvu que l'événement soit organisé pour tous les employés de cette division. ».

(nous avons souligné le passage pertinent)

Vous nous soumettez l'exemple suivant : une société qui est une très grande organisation invite seulement (mais tous) les employés d'une de ses sous-divisions (ou d'un département faisant partie d'une de ses divisions). Vous souhaitez savoir si, dans cet exemple, le traitement fiscal expliqué dans le passage souligné de l'extrait précité s'applique également.

4. Est-ce que la présence de clients, conjoints, enfants, et/ou quelques employés choisis, lorsque tous les employés d'un lieu d'affaires sont invités à un événement et que l'événement est principalement organisé pour ces derniers, compromet l'application de l'exception précitée?
5. Le maximum de six événements est-il calculé par contribuable concerné ou par lieu d'affaires d'un même contribuable?

Vous nous soumettez l'exemple suivant : une société a trois lieux d'affaires situés dans des villes différentes. Vous souhaitez savoir si, dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens, elle peut déduire les dépenses relatives aux aliments, boissons et divertissements engagés à l'occasion de six événements spéciaux organisés pour chacun de ses lieux d'affaires, pour un total de dix-huit événements spéciaux différents pour la société. À ce propos, vous nous réferez aux extraits suivants de deux interprétations publiées par l'ARC :

**[2000-0032635 – Food, beverages and entertainment]**

« Paragraph 67.1(2)f) of the Act sets out an exemption for food, beverages, or entertainment generally available to all employees at a place of business of a person, to such expenses incurred in respect of six or fewer special events held in a

calendar year. With respect to paragraph 67.1(2)f) of the Act, we agree with your view that each separate place of business (e.g., Vancouver, Toronto, Ottawa, Montreal, and Halifax) is a “place of business” of the person. In such a case, all five business locations are entitled to have up to six separate special events, provided the conditions are otherwise met<sup>2</sup>. »

**[2005-0116071E5 – Paragraph 67.1(2)f) of the Income Tax Act]**

« It should be noted that now the number of such special events held in a calendar year at a particular place of business cannot exceed six. Therefore, where a special event is only held for a specific division of a very large organization that is located at a particular place of business, that special event would count as one event for the whole organization located at that particular place of business for purposes of paragraph 67.1(2)f) of the Act. However, where a special event such as a Christmas party is held separately for each division of an organization that is located at a particular place of business because all employees of the organization cannot be accommodated at one venue, the Christmas parties for each division would collectively be considered a single special event for that particular place of business for purposes of paragraph 67.1(2)f) of the Act<sup>3</sup>. ».

## NOS INTERPRÉTATIONS

1. Les rencontres nationales ne remplissent pas les conditions pour l'application de l'exception prévue au paragraphe e de l'article 421.2 de la LI, car elles ne sont pas organisées pour les employés d'un lieu d'affaires donné de l'entreprise, mais plutôt pour tous les employés de divers lieux d'affaires de l'entreprise travaillant au sein de l'une de ses divisions. Cela dit, les dépenses relatives à la consommation d'aliments, de boissons dans le cadre de tels événements ou à l'égard de divertissements organisés dans ce contexte, sont assujetties à la restriction prévue à l'article 421.1 de la LI.
2. Cela dépend des faits. Une formation peut constituer un événement, lequel peut être spécial dans certains contextes. Cette facette est étayée davantage plus loin dans l'opinion.

---

<sup>2</sup> ARC, Interprétation technique 2000-0032635, « *Food, beverages and entertainment* » (3 août 2000).

<sup>3</sup> ARC, Interprétation technique 2005-0116071E5, « Paragraph 67.1(2)f) of the *Income Tax Act* » (11 mars 2005).

3. Le bulletin d'interprétation IT-518R a été publié avant que la condition relative à la limite maximale de six événements spéciaux soit ajoutée à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), ci-après désignée « LIR ». Nous sommes plutôt d'accord avec la position exprimée par l'ARC dans son interprétation technique 2005-0116071E5, dont vous citez un extrait dans le cadre de votre 5<sup>e</sup> question. L'ARC y réfère au contexte suivant : les employés d'un lieu d'affaires donné d'un contribuable sont si nombreux que ce dernier choisit d'organiser des parties de Noël pour chaque direction, section ou département de son entreprise dont les bureaux sont situés à cet endroit et tous les employés des directions, sections ou départements concernés sont invités. L'ARC accepte alors de considérer qu'un seul événement spécial a été tenu pour ce lieu d'affaires. Nous sommes d'accord avec cette position.
4. Non. Cependant, nous acceptons que l'exception prévue au paragraphe *e* de l'article 421.2 de la LI s'applique également aux dépenses relatives à la consommation d'aliments et de boissons par les conjoints et enfants des employés, ou à l'égard de divertissements dont ils ont joui lors d'un événement spécial, s'ils sont offerts aux conjoints et enfants de tous les employés d'un lieu d'affaires donné<sup>4</sup>. De plus, lorsque des clients sont présents lors d'un événement spécial, le contribuable doit être en mesure de ventiler les dépenses faites pour ses employés, leurs conjoints et leurs enfants, de celles faites pour ses clients en utilisant une méthode raisonnable<sup>5</sup>. En effet, la restriction prévue à l'article 421.1 de la LI s'applique à l'égard des clients.
5. Le maximum des six événements spéciaux prévu dans l'exception est calculé par lieu d'affaires d'un même contribuable<sup>6</sup>. Ainsi, dans l'exemple que vous donnez, la société peut effectivement bénéficier de l'exception pour ses dépenses visées autrement par la restriction prévue à l'article 421.1 de la LI, lorsqu'elles sont relatives à l'organisation d'un maximum de six événements spéciaux par année civile, pour chacun de ses lieux d'affaires distinct, dans la mesure où tous les employés de chaque lieu d'affaires donné y sont conviés. À ce propos, nous sommes d'accord avec le traitement fiscal décrit dans les extraits de deux interprétations internes de l'ARC que vous citez.

---

<sup>4</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 421.1-1, « Frais de représentation » (31 août 1995), à la fin du paragraphe 3.

<sup>5</sup> ARC, Interprétation technique 2003-0039975, « *Special events* » (4 décembre 2003).

<sup>6</sup> ARC, Interprétation technique 2000-0032635, *supra* note 2. Il s'agit de l'une des deux interprétations auxquelles vous référiez.

## NOS MOTIFS

### Conditions d'application de l'exception

- **Invitation faite à tous les particuliers employés d'un lieu d'affaires donné du contribuable**

La détermination de ce qu'est un lieu d'affaires d'un contribuable constitue une question de fait. Le lieu d'affaires donné réfère généralement à l'établissement permanent de l'employeur, notamment un bureau, une usine, un entrepôt, une succursale ou un magasin. Dans le contexte de l'exception prévue au paragraphe *e* de l'article 421.2 de la LI, cette expression vise un endroit où des particuliers, employés du contribuable, travaillent habituellement ou auquel ils sont ordinairement affectés et où ils reçoivent leurs instructions et où ils prennent possession de leur paie, etc.<sup>7</sup>. Cet endroit peut être constitué d'un ensemble d'immeubles contigus, d'un seul immeuble ou d'une partie d'un immeuble selon le cas<sup>8</sup>.

Cela dit, le lieu d'affaires réfère à un endroit et non à une partie organisationnelle ou hiérarchique d'une structure corporative, telles une succursale ou une division, bien que parfois les deux peuvent être concomitants.

La consommation d'aliments et de boissons par les employés d'un lieu d'affaires donné ou le lieu des divertissements peut être ailleurs qu'au lieu d'affaires donné de leur employeur<sup>9</sup>.

- **Au plus six événements spéciaux tenus au cours d'une année civile**

Cette condition a été ajoutée au paragraphe *e* de l'article 421.2 de la LI en 2001 et était applicable aux dépenses engagées à cet égard après le 23 février 1998<sup>10</sup>. Ce paragraphe se lisait antérieurement comme suit :

---

<sup>7</sup> *Installations GMR Inc c. R.*, 2003 CCI 176, aux paragraphes 28, 42 et 45 (la Cour préconise une interprétation restrictive de cette expression); ARC, Interprétation technique 9518687, « *Meals and beverage* » (11 décembre 1995); ARC, Interprétation technique 9520935, « *Meals and entertainment* » (18 décembre 1995); ARC, Interprétation technique 9502975, « *Meal expenses* » (18 janvier 1996); ARC, Interprétation technique 9616347, « *Meals and allowances* » (24 septembre 1996); ARC, Interprétation technique 9611115, « Frais de déplacement – Lieu d'affaires » (1<sup>er</sup> novembre 1996).

<sup>8</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP.421.1-1, *supra* note 4, paragraphe 3; ARC, Bulletin d'interprétation IT518R, *supra* note 1, paragraphe 10. Ces bulletins ont été rédigés avant que la condition relative aux six événements spéciaux soit ajoutée en 1999 à l'alinéa 67.1(2)f) de la LIR et au paragraphe *e* de l'article 421.2 de la LI.

<sup>9</sup> ARC, Bulletin d'interprétation IT-518R, *supra* note 1, paragraphe 12 (au début).

<sup>10</sup> L.Q. 2001, chapitre 53, paragraphe 3 de l'article 67. Le législateur fédéral a introduit cette condition à l'alinéa 67.1(2)f) de la LIR par la L.C. 1999, chapitre 22, paragraphe 20(1), avec la même application temporelle.

« e) soit engagé par la personne pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements offerts de façon générale à tous les particuliers qu'elle emploie, à un de ses lieux d'affaires donné, et consommées par ces particuliers ou dont ceux-ci jouissent; ».

Le législateur fédéral, à l'origine de cette modification faite au nouvel alinéa 67.1(2)f) de la LIR, a expliqué que dès le départ, cette exception ne devait s'appliquer qu'aux événements spéciaux tels les parties de Noël ou autres événements de même nature auxquels tous les employés d'un lieu d'affaires donné sont conviés. Cependant, elle était parfois interprétée d'une manière trop large par rapport à l'intention initiale du législateur, ce qui explique l'ajout de cette condition<sup>11</sup>.

Exceptionnellement, lorsque le nombre d'employés d'un contribuable pour l'un de ses lieux d'affaires donné est important de sorte qu'il est peu pratique ou réalisable de les réunir lors d'un même événement spécial, il peut arriver qu'un tel événement soit organisé pour tous les employés de chaque succursale, division, direction ou département de l'entreprise travaillant à un même lieu d'affaires donné du contribuable. Dans un tel cas, nous sommes d'accord avec le traitement fiscal décrit dans l'extrait précité de l'interprétation technique 2005-0116071E5 de l'ARC<sup>12</sup>, que nous préférons à celui énoncé à la fin du paragraphe 12 du bulletin d'interprétation IT-518R, publié avant l'ajout de la condition liée aux six événements spéciaux.

Par ailleurs, la LI ne définit pas l'expression « événement spécial ». Il convient donc de se référer à son sens ordinaire<sup>13</sup>. Selon le Petit Robert électronique, le mot « événement » réfère à « ce qui arrive et qui a quelque importance pour l'homme », alors que l'adjectif « spécial » signifie « qui constitue une exception, est employé pour les circonstances extraordinaires » et le mot « exception » est défini par « ce qui est en dehors du général, du commun ».

L'ARC a fourni des exemples d'« événements spéciaux » :

« Ces occasions spéciales comprennent les réceptions de Noël, les autres réceptions saisonnières, les pique-niques pour les employés de l'entreprise et les autres réunions mondaines. Les dépenses non raisonnables pour activités mondaines ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction par l'employeur en vertu de l'article 67 et elles sont entièrement imposables pour les employés à titre d'avantages reçus<sup>14</sup>. ».

<sup>11</sup> Canada, ministère des Finances, Notes techniques – alinéa 67.1(2)f) de la LIR (Oct. 1998 TN).

<sup>12</sup> ARC, Interprétation technique 2005-0116071E5, *supra* note 3.

<sup>13</sup> Cette règle a été consacrée maintes et maintes fois par les tribunaux. Voir notamment : *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, p. 578.

<sup>14</sup> ARC, Nouvelles techniques n° 15 (18 décembre 1998), Numéro archivé.

\*\*\*\*\*

- 8 -

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises